RÈGLEMENT (CEE) N° 93/82 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1982

relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de Djibouti au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 334 tonnes de céréales à la république de Djibouti au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1981.

2. **Bénéficiaire :** république de Djibouti.

3. **Lieu ou pays de destination :** Djibouti.

4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.

5. **Quantité totale :** 974 tonnes (1 334 tonnes de blé tendre).

6. **Nombre de lots :** 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro 81, I-Roma (télex 613 003).

8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   — humidité : 14 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.

10. **Conditionnement :**
    — en sacs neufs (1) :
      — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : « Farine de froment / Don de la Communauté économique européenne à la république de Djibouti ».

11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.

12. **Stade de livraison :** caf.

13. **Port de débarquement :** Djibouti.

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 29 janvier 1982 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :** 15 février au 15 mars 1982.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.